



Règlements de la Municipalité de Labrecque



Labrecque, le 01 février 2016

MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

RÈGLEMENT NO 348-16

AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

Attendu que la municipalité de Labrecque a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22;

Attendu que la municipalité de Labrecque a le pouvoir, en vertu des articles 4 (4) (5) et (6), 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, d'adopter des règlements en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

Attendu l'importance pour la municipalité de Labrecque d'assurer la protection de l'environnement, notamment la qualité des lacs, cours d'eau et milieux humides sur son territoire.

Attendu que les installations septiques non conformes constituent des sources de contamination, d'insalubrité et de nuisances, notamment par l'émission de phosphore et d'azote qui contribuent à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

Attendu que le conseil municipal de la municipalité de Labrecque veut prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22, pour obliger les propriétaires de résidences isolées au sens de ce règlement à mettre leurs installations septiques aux normes, pour protéger la nappe phréatique, pour protéger les plans d'eau de son territoire et pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans ces plans d'eau;

Attendu qu'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, la municipalité de Labrecque peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22 ou le rendre conforme à ce règlement;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement no 317-09 ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Labrecque;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 11 janvier 2016;

En conséquence,

Il est **proposé** par monsieur le conseiller Ghislain Privé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)



Règlements de la Municipalité de Labrecque

Qu'il soit en conséquence ordonné et statué que le règlement ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Labrecque soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribut le présent article :

« Municipalité » : désigne la municipalité de Labrecque;

« Officier municipal » : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 3 - BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires de résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, à avoir et maintenir leurs installations septiques performantes et non polluantes.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 - BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22 doit être munie d'un système de traitement des eaux usées conforme à ce règlement.

Tout système de traitement des eaux usées, incluant la fosse septique ou de rétention, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. Dès qu'il constate une non-conformité quelconque au système de traitement des eaux usées de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder aux correctifs ou réparations requis ou, au besoin, au remplacement dudit système, et ce, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, le tout dans un délai maximal de soixante (60) jours ou tout autre délai convenu avec l'officier municipal. Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Municipalité un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité et l'étanchéité du système de traitement des eaux usées.

La Municipalité peut en tout temps, par l'envoi d'un avis transmis à cet effet, exiger d'un propriétaire qu'il procède à un test de performance et d'étanchéité de tout système de traitement des eaux usées de toute résidence isolée, pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de



Règlements de la Municipalité de Labrecque



tout rejet dans l'environnement. Le propriétaire doit alors déposer à la Municipalité un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, portant sur l'état et l'étanchéité dudit système, dans le délai prévu dans l'avis. S'il y a constat d'une non-conformité quelconque au système de traitement des eaux usées de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder aux correctifs ou réparations requis ou, au besoin, au remplacement dudit système, et ce, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, le tout dans un délai maximal de soixante (60) jours ou tout autre délai convenu avec l'officier municipal. Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Municipalité un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité et l'étanchéité de son système de traitement des eaux usées.

Par ailleurs, la municipalité se réserve en tout temps le droit de procéder elle-même ou par le biais d'une firme qu'elle mandate à cette fin, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à la vérification de la performance et de l'étanchéité de tout système de traitement des eaux usées de toute résidence isolée sur son territoire, pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'abus de tout rejet dans l'environnement. S'il y a constat d'une non-conformité quelconque au système de traitement des eaux usées de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder aux correctifs ou réparations requis ou, au besoin, au remplacement dudit système, et ce, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, le tout dans un délai maximal de soixante (60) jours ou tout autre délai convenu avec l'officier municipal. Un fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Municipalité un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité et l'étanchéité de son système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 - INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante dont l'installation septique a vingt (20) ans ou plus ou qui atteint cet âge dans l'année courante, est tenu de faire vérifier, à ses frais, au plus tard le 1er septembre de l'année qui suit, l'implantation approximative, l'étanchéité et la performance de l'installation septique desservant l'immeuble, par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. Un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, devra ensuite être émis et transmis par le propriétaire ou la firme à la Municipalité, au plus tard le 15 septembre de la même année. Ce rapport doit porter sur l'état et l'étanchéité dudit système mentionné et faire état des constats et recommandations requises, s'il y a lieu.



Règlements de la Municipalité de Labrecque

Suite au dépôt du premier rapport de conformité requis en vertu du premier alinéa, le propriétaire devra fournir à la Municipalité un nouveau rapport de conformité à tous les dix (10) ans.

S'il y a constat d'une non-conformité quelconque au système de traitement des eaux usées de sa résidence, notamment un rejet dans l'environnement, le propriétaire doit procéder à la correction ou réparation dudit système ou, au besoin, à son remplacement, et ce, en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22, le tout dans un délai maximal de soixante (60) jours ou tout autre délai convenu avec l'officier municipal. Une fois les travaux effectués, le propriétaire doit déposer à la Municipalité un rapport, portant la signature et le sceau d'un professionnel reconnu en la matière, certifiant la conformité et l'étanchéité de son système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 - DÉFAUT

Advenant tout défaut de la part d'un propriétaire de se conformer intégralement à toute prescription ou délai prévu au présent règlement ou tout un avis transmis par la Municipalité en vertu de celui-ci, la Municipalité peut procéder ou faire procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à tous les tests, analyses, rapports et travaux requis, incluant tous correctifs ou réparations sur le système de traitement des eaux usées de sa résidence isolée afin de la rendre conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r. 22 et même en installer un nouveau si cela s'avère nécessaire.

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE 9 - RECOUVREMENT DES FRAIS

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concernée et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 10 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'Officier municipal.

ARTICLE 11 - INSPECTION

L'Officier municipal peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Il peut, à cette fin, être accompagné de tout expert ou professionnel en la matière.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Labrecque



ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500.00 \$ et d'au plus 1,000.00 \$ par jour d'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 13 - PERMIS ET CERTIFICATS

Le Règlement sur les permis et certificats No 303-09 continue de s'appliquer à tous travaux réalisés conformément ou en application du présent règlement.

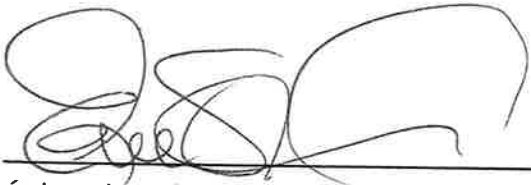
ARTICLE 14 - ABROGATION

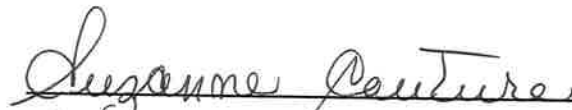
Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement no 317-09 ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Labrecque.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 1er février 2016 à une séance régulière du conseil municipal de Labrecque à laquelle il y avait quorum.



Éric Simard, maire

Suzanne Couture, sec.-trés. d.g.

| | |
|----------------|-----------------|
| Avis de motion | 11 janvier 2016 |
| Adoption | 01 février 2016 |
| Publication | 02 février 2016 |